

**DELIBERATION N° 2001/09-02 - RAPPORT SUR LE
PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA COMMUNAUTE
URBAINE DU GRAND NANCY - EXERCICE 2000**

Monsieur REINSTADLER, rapporteur, informe l'Assemblée des dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, enjoignant le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à présenter à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets.

Il indique que chacun des membres du Conseil Municipal de LUDRES a été rendu destinataire de ce rapport, joint à la convocation de la présente séance du Conseil Municipal.

En conséquence, Monsieur REINSTADLER invite tous les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance de ce rapport.

Le CONSEIL MUNICIPAL

- prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets, présenté par la Communauté Urbaine du Grand Nancy pour l'exercice 2000.